

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Hommage à la Mémoire de S. A. S. le Prince Albert.
Pose de la première pierre du Palais de Justice par LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre.
Pose de la première pierre du Monument aux Morts de la Grande Guerre par LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre.
Service Solennel anniversaire à la Mémoire de S. A. S. le Prince Albert.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1923.
Décision Souveraine concernant le Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1923.
Arrêté ministériel relatif au Service des Pharmacies.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etat indiquant le roulement du Service de Nuit des Pharmacies pendant la saison d'été 1923.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

M. le Colonel Chaves, Directeur des Services Météorologiques des Açores, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain le télégramme suivant :

« Pontadelgada, 21 juin 1923.

« S. A. S. le Prince Régnant de Monaco, Monaco.

« Gouvernement Portugais vient de donner nom Prince Albert de Monaco à l'Observatoire Météorologique de Horta. Mes respectueux hommages.

« Directeur Service Meteorologicos Açores, « CHAVES. »

S. A. S. le Prince a répondu :

« Monaco, 23 juin 1923.

« Colonel Chaves, « Directeur Service Meteorologique, Pontadelgada, Açores.

« Suis particulièrement touché par nouvel hommage rendu à la mémoire de mon Père. Vous prie être interprète de ma gratitude auprès du Gouvernement Portugais.

« PRINCE DE MONACO. »

Mercredi dernier, à 11 heures, a eu lieu la cérémonie de la pose de la première pierre du Palais de Justice.

Le nouvel édifice doit, comme on le sait, s'élever sur l'emplacement de l'ancien Tribunal, près de la Cathédrale.

L'annonce de la cérémonie avait attiré un grand nombre de curieux sur le parvis et dans la rue de l'Eglise.

Une estrade recouverte de draperies cramoisies avait été dressée pour LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre et pour les personnalités officielles.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. Adolphe Fuhrmeister, Conseiller Privé,

Chef du Cabinet Civil, Sont arrivées à 11 heures exactement et ont été reçues par M. Butavand, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat, par M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, entouré de tous les magistrats et des auxiliaires de la Justice et par M. le Maire de Monaco. Les hauts fonctionnaires, le Conseil National et le Conseil Communal étaient présents.

M^{gr} Perruchot, Vicaire Général, entouré du clergé, s'avance et donne la bénédiction.

M. le Secrétaire d'Etat exprime en quelques mots à S. A. S. le Prince Souverain les remerciements du Corps Judiciaire.

M. le Maire de Monaco prononce ensuite le discours suivant :

Altesses Sérénissimes, Messieurs,

La Justice ! Verbe prestigieux, évocateur du plus noble idéal de l'Humanité !

C'est pour la Justice que pendant cinq ans, champions héroïques de cet idéal, des millions d'hommes, de la Manche aux rives du Bosphore, sous les ailes frôleuses de la Mort, ont lutté et souffert dans la boue de l'Yser, dans les neiges des Alpes, dans la fange des Eparges, dans les marais pestilentiels de l'Orient.

C'est vers la Justice que les faibles tendent leurs mains débiles : c'est pour la Justice que meurent les fils de ces peuples qui se dressent farouches contre l'emprise asservissante du Barbare.

A travers les siècles, l'évolution des races garde indestructible l'empreinte de deux idées directrices : la Divinité, la Justice ; l'une a ses temples et ses prêtres, l'autre a l'Agora et l'Aréopage, le Forum et les Consuls, le chêne de Vincennes et saint Louis, roi de France, les Parlements et leurs juges drapés dans l'hermine symbolique.

Dans la Principauté, la Prière a des temples, la Science a un Palais. Mais la Justice tient ses assises dans un réduit et l'éloquence des maîtres du verbe hésite dans cette enceinte rapetissée.

Monseigneur,

Pendant la tourmente, Vous avez été le soldat de la Justice. Aujourd'hui, Vous accomplissez un geste rituel en posant la première pierre d'un édifice digne de la Principauté, et dans le nouveau prétoire, que Vous avez voulu spacieux, les Magistrats, commentateurs scrupuleux du Droit, rendront enfin leurs arrêts dans le cadre sévère et majestueux que réclamait depuis si longtemps la Justice.

Il est ensuite procédé à la signature du procès-verbal dont un exemplaire sera conservé aux Archives et l'autre renfermé dans un tube pour être enfoui dans les fondements du monument.

Signent successivement : LL. AA. SS. les Princes Louis et Pierre ; MM. Butavand, représentant le Ministre d'Etat ; Roussel, Directeur des Services Judiciaires ; Chanoine Perruchot, Vicaire Général ; E. Marquet, Président du Conseil National ; Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel ; Allain, Procureur Général ; A. Médecin, Maire ; A. Fuhrmeister, Conseiller Privé et Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince ; Fulbert Aureglia, Architecte des Bâtiments Domaniaux ; L. Notari, Ingénieur des Travaux Publics.

Le procès-verbal est renfermé dans un tube où S. A. S. le Prince Louis glisse, suivant l'usage, quelques pièces de monnaie et qui est ensuite soudé.

Le Clergé prononce les paroles rituelles, donne une dernière bénédiction.

Au-dessus d'une assise plantée en bordure de la voie est suspendue une pierre de taille. Des ouvriers des Travaux publics actionnent la grue qui abaisse lentement la pierre pour effectuer le scellement symbolique.

S. A. S. le Prince Souverain et, après Lui, S. A. S. le Prince Pierre, puisent, dans un récipient doré, un peu de ciment et le déposent sur la pierre qu'ils frappent ensuite d'un marteau d'argent.

La cérémonie symbolique est terminée.

Voici les principales caractéristiques du nouveau Palais de Justice.

Le monument sera construit d'après les plans de M. Fulbert Aureglia et aura ses façades du style moyen-âge. On accèdera à l'étage principal par un escalier extérieur à double volée. Au rez-de-chaussée seront installés : la Justice de Paix et son Greffe, du côté de la rue du Tribunal ; du côté de la rue de l'Eglise, se trouveront les Services de l'Instruction.

Au premier étage, ou étage principal, une grande salle de Pas-Perdus, de 15 mètres sur 8, de forme ovale, donnera accès à la grande salle d'audience de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance. Cette salle aura 15 m. 50 de long sur 8 de large et 7 mètres de hauteur ; de l'autre côté de la salle d'audience seront installés les Services du Greffe Général. Au deuxième étage, au-dessus du Greffe, se trouveront les Services du Parquet Général.

Une émouvante cérémonie s'est déroulée, samedi dernier, au cimetière, à l'occasion de la pose de la première pierre du monument dédié par la Principauté aux Morts de la Grande Guerre.

Avant l'heure fixée pour la cérémonie, les hautes personnalités monégasques, les représentants des Colonies française et italienne étaient réunis au cimetière.

A 11 heures exactement, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre, accompagnés par M. le Conseiller Privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, prennent place sur l'estrade qui Leur a été réservée.

M^{gr} Perruchot, Vicaire Général, entouré des membres du Clergé, donne la bénédiction.

On procède ensuite à la signature du procès-verbal de la cérémonie. S. A. S. le Prince Louis et S. A. S. le Prince Pierre apposent Leurs signatures. Signent ensuite dans l'ordre suivant : M. le Conseiller de Gouvernement Pal-

maro, représentant le Ministre d'Etat; M. le Consul Général de France; M. le Consul d'Italie; M. le Président du Conseil National; M. le Maire de Monaco; M. le Colonel Roubert, Commandant Supérieur et Aide de Camp; M. A. Fuhrmeister, Conseiller Privé et Chef du Cabinet Civil; M. F. Aureglia, Architecte; M. L. Notari, Ingénieur des Travaux Publics.

La cérémonie se déroule ensuite dans l'ordre accoutumé. Le tube, dans lequel S. A. S. le Prince Louis a placé un exemplaire du procès-verbal, a été introduit, scellé et enfoui dans un creux de la pierre de taille. Les Princes déposent avec une truelle dorée un peu de ciment. Une autre pierre est ajustée de manière à recouvrir exactement le creux où est enfermé le tube. Leurs Altesses font le geste symbolique de la fixer d'un coup de marteau d'argent et l'assistance se retire sous l'impression de l'hommage pieux qui vient d'être rendu à la mémoire des héroïques soldats que la Principauté a donnés à la juste cause comme de ceux qui y ont trouvé les derniers secours et les suprêmes consolations.

Ce monument sera édifié, selon les plans de M. Fulbert Aureglia, architecte des Bâtiments Domaniaux, au-dessus de la Chapelle, sur la planche supérieure du Cimetière en voie de transformation. Il fera partie d'un ensemble comprenant deux galeries à double étage coupées par un escalier monumental encadrant une nouvelle chapelle.

Le coût du monument s'élèvera à 200.000 fr., dont 35.000 sont le produit d'une souscription publique et le reste est dû à la générosité de S. A. S. le Prince Louis II.

Sa dimension totale est de 7^m 50 sur 7^m 50 à la base et de 9^m de hauteur. Il sera construit en marbre blanc de Carrare. Il comprendra un socle évidé formant chapelle. Sur ce socle reposera une obélisque sur laquelle seront inscrits le nom des grandes batailles. Sur la face principale, se dressera une statue qui représentera l'Histoire écrivant le nom des Enfants de Monaco morts au Champ d'Honneur. Au-dessous de la Chapelle sera ménagé un caveau destiné à recevoir le corps des soldats morts à Monaco.

Un service funèbre a été célébré ce matin à la Cathédrale pour l'anniversaire de la mort de S. A. S. le Prince Albert.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre y assistaient.

Leurs Altesses, accompagnées par M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, sont arrivées à 11 heures précises. Elles ont été reçues à Leur descente de voiture par le Colonel Roubert, le Lieutenant-Colonel Gastaldi et le Capitaine de corvette Bourée, Aides de Camp. S. G. M^{gr} Bruley des Varannes, entouré des membres du Clergé, s'est avancé au devant des Princes et Leur a présenté l'eau bénite.

Les Princes, accompagnés de Leur suite, ont gagné les fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le chœur, vis-à-vis du trône épiscopal. S. A. S. le Prince Souverain prend place, ayant à Sa gauche S. A. S. le Prince Pierre. Le Service d'honneur se range derrière les Princes tandis que M. Bourdon, organiste du grand orgue de la Cathédrale, exécutait un *Prélude en Ut mineur* de Bach.

L'église était entièrement tendue de noir. Au milieu du transept se dressait un catafalque,

dont le piédestal, enveloppé de draperies noires, supportait un cercueil de chêne aux poignées d'argent, que timbraient la couronne princière voilée de crêpe. Un magnifique parterre de plantes vertes entourait la base du piédestal et dissimulait dans la verdure les candélabres où brûlaient les cierges funéraires.

Les places officielles étaient disposées dans l'ordre accoutumé. Dans l'allée centrale, au premier rang, se trouvait S. Exc. le Ministre d'Etat, ayant à sa droite M. le Président du Conseil National, M. le Docteur Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Conseiller d'Etat, Bertoni. A gauche du Ministre se trouvaient S. A. le Prince Riza Mirza Khan, M. le Vice-Président du Conseil d'Etat, M. A. Médecin, Maire de Monaco, M. le Premier Président de la Cour d'Appel, M. Audibert, Président de Chambre à la Cour d'Appel, et M. Marquet, Secrétaire du Conseil d'Etat.

En arrière avaient pris place les hauts fonctionnaires et chefs de service, les membres du Conseil d'Etat, du Conseil National, du Corps Judiciaire, du Conseil Communal, de la Chambre Consultative, du Corps Enseignant, des Colonies française, italienne, belge et suisse; la S. B. M. était représentée par M. René Léon, Administrateur-Délégué, MM. Fleury et Paul Desachy, Administrateurs, et MM. Maubert, Séneron, Martiny, Directeurs.

A gauche du transept avaient pris place: M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, M. Labande, Archiviste du Palais, M. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat Particulier, le Colonel Crochet, Commandant du Palais, le Docteur Louët, MM. Mélin, Secrétaire Particulier du Prince Souverain, et Noghès, Secrétaire Particulier de S. A. S. la Princesse Héritière. Du même côté se trouvaient les invités personnels de S. A. S. le Prince, parmi lesquels on remarquait M. Armand Bernard, Préfet des Alpes-Maritimes, et M^{me} A. Bernard.

A droite se trouvaient les membres du Corps Consulaire accrédités, au premier rang desquels on notait M. le Consul Général de France, M. le Consul d'Italie, M. le Consul Général de Portugal, M. le Consul Général de Colombie, M. le Consul de Grèce, M. le Contre-Amiral Phaff et le Capitaine Muller, du Bureau Hydrographique. En arrière se tenait une délégation de l'équipage du yacht *Hirondelle II*, du Musée Océanographique et du personnel du Palais.

La messe a été dite par M^{gr} Bruley des Varannes, entouré du Clergé régulier et séculier de la Principauté.

La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M^{gr} Perruchot, Vicaire Général, a chanté la Messe *Pro Defunctis* à quatre voix mixtes, de M^{gr} Perruchot.

Au cours de la cérémonie, M. Benedetti, soliste de S. A. S. le Prince, s'est fait entendre dans un morceau de Correlli, accompagné à l'orgue par M. Bourdon.

L'absoute a été donnée par S. G. M^{gr} l'Évêque.

A la fin de la cérémonie, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre sont descendus dans la crypte où, après avoir fait déposer de superbes couronnes de fleurs rouges et blanches, ils se sont recueillis quelques instants. Leurs Altesses Sérénissimes ont ensuite été reconduites jusqu'au seuil de l'église avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Après le départ des Princes, l'assistance a défilé dans la chapelle des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1923.

N° 70.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

A VOUS sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Ces crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1923, conformément au Tableau figurant à l'article deuxième ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	353.284 ^{fr} 90
Aux Dépenses extraordinaires pour	568.046 54
Total	<u>921.331^{fr} 44</u>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'ANNÉE 1923.

Chapitres.	Dépenses Ordinaires :	
I. Conseil National	2 550 ^{fr} »	
II. Travaux Publics :		
1 ^o Voirie	1.200 ^{fr} »	
2 ^o Bâtiments Domaniaux.	50 »	
	<u>1.250 »</u>	
III. Service Téléphonique		39.264 90
IV. Instruction Publique :		
1 ^o Lycée de Garçons	1.500 ^{fr} »	
3 ^o Bourses d'études	13.520 »	
4 ^o Ecoles Communales	200 »	
	<u>15 220 »</u>	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital	5.000 »	
Dépenses Communales (Excédent de Dépenses).	290.000 »	
Total		<u>353 284^{fr} 90</u>

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics (Bâtiments Domaniaux)		314.866 ^{fr} 95
III. Service Téléphonique		2.000 »
IV. Instruction Publique :		
4 ^o Ecoles Communales	12.220 ^{fr} 25	
5 ^o Education Physique	1.000 »	
	<u>13.220 25</u>	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital	97.000 »	
Travaux du Port	140.959 34	
Total		<u>568.046^{fr} 54</u>

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1923.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1923, conformément au Tableau ci-après.

Les crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	137.567 ^{fr} 75
Aux Dépenses extraordinaires pour	75.788 05
Total	<u>213.355^{fr} 80</u>

* La Loi n° 70 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 21 juin 1923.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'ANNÉE 1923.

Chap.	Dépenses ordinaires :	Credits supplémentaires
II.	Maison du Prince	4.000fr »
III.	Palais du Prince	85 000 »
IV.	Gouvernement	10.000 »
V.	Relations Extérieures	300 »
VI.	Justice	1.200 »
VII.	Cultes	5.400 »
IX.	Marine	6.300 »
X.	Sûreté Publique	12.000 »
XI.	Monopoles d'Etat	2.000 »
XIII.	Chambre Consultative et Commissions	1.700 »
XIV.	Finances	3.325 »
XV.	Musées et Institutions	942 75
XVI.	Gratifications, Dons et Secours	5.400 »
	Total...	137 567fr75
	Dépenses extraordinaires :	
II.	Maison du Prince	33.410fr »
V.	Service des Relations Extérieures	2 520 »
VII.	Cultes	2.000 »
XIV.	Finances	37.838 05
	Total...	75.788fr05

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération en date du 16 juin 1923,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront
ouvertes le dimanche pendant la saison d'Été
1923 :

DIMANCHES	MONACO-VILLE	LA CONDOMINE	MONTE CARLO
1 juillet....	Fiès	Marsan et Fournier	Berriez
8 juillet....	Fiès	Marsan et Fournier	Curttil
15 juillet....	Fiès	Marsan et Fournier	Delay
22 juillet....	Fiès	Marsan et Fournier	Cruzel
29 juillet....	Fiès	Marsan et Fournier	Berriez
5 août.....	Fiès	Marsan et Fournier	Curttil
12 août.....	Fiès	Marsan et Fournier	Delay
19 août.....	Fiès	Marsan et Fournier	Berriez
26 août.....	Fiès	Marsan et Fournier	Cruzel
2 septembre.	Fiès	Marsan et Fournier	Curttil
9 septembre.	Fiès	Marsan et Fournier	Delay
16 septembre.	Fiès	Marsan et Fournier	Cruzel
23 septembre.	Fiès	Marsan et Fournier	Berriez
30 septembre.	Fiès	Marsan et Fournier	Curttil
7 octobre...	Fiès	Marsan et Fournier	Delay
14 octobre...	Fiès	Marsan et Fournier	Cruzel
21 octobre...	Fiès	Marsan et Fournier	Berriez
28 octobre...	Fiès	Marsan et Fournier	Curttil

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière
permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de
Police, ainsi que dans les Casernes des Carabi-
niers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Princi-
pauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des
pharmacies restant ouvertes sera portée à la
connaissance du public par un écriteau placé à
la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-
rieur est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt et un juin mil neuf cent vingt-trois.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
PALMARO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de
l'Ordre de Saint-Charles ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909,
sur la Police Municipale ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène
en date du 25 juin 1923 ;

Considérant que le nombre toujours croissant
des chiens errants sur la voie publique nécessite des
mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation
de certaines précautions prescrites par suite des
nombreux accidents qui arrivent chaque année aux
époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser cir-
culer sur la voie publique les chiens sans qu'ils
soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir,
garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la
demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du 1^{er} juillet prochain jusqu'au
30 septembre 1923, les chiens devront être en outre
muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la
voie publique n'ayant ni collier, ni muselière seront
saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai
de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme
de la muselière devra être telle que l'animal soit mis
dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3. — Dans les magasins ou autres endroits
ouverts au public, les chiens devront toujours être
tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur
soit impossible de mordre.

ART. 4. — Il est interdit d'introduire ou de laisser
circuler des chiens dans les marchés, même s'ils
sont tenus en laisse. Le capteur de chiens, dans ses
tournées, entrera dans les marchés et capturera les
chiens errants munis ou non de collier ou de muse-
lière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a
été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la direc-
tion des Halles et Marchés, affiché d'une manière
apparente à toutes les portes d'entrées des marchés
publics.

ART. 5. — Il est défendu d'exciter les chiens à
poursuivre les passants ; de les exciter à se battre,
de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6. — Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être
atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par
un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette
maladie, le propriétaire devra le séquestrer immé-
diatement et prévenir aussitôt la police qui requerra
le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations,
prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du
rapport du vétérinaire et au besoin même fera abate-
re l'animal.

ART. 7. — Tout chien trouvé sur la voie publique
et atteint de rage pourra être détruit immédia-
tement ; en cas de simple soupçon, l'animal sera
capturé pour être procédé comme il est dit à l'ar-
ticle précédent.

ART. 9. — Les contraventions au présent Arrêté
seront constatées par des procès-verbaux et pour-
suivies conformément à la loi.

Monaco, le 26 juin 1923.

Le Maire,
Signé : ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Etat indiquant le roulement du Service de nuit des
pharmacies pendant la saison d'Été 1923.

	LA CONDOMINE	MONTE CARLO
Du 25 juin au 1 ^{er} juillet ...	Marsan	Berriez
Du 2 au 8 juillet	Fournier	Curttil
Du 9 au 15 juillet	Del Torchio	Delay
Du 16 au 22 juillet	Marsan	Cruzel
Du 23 au 29 juillet	Fournier	Berriez
Du 30 juillet au 5 août.....	Del Torchio	Curttil
Du 6 au 12 août.....	Marsan	Delay
Du 13 au 19 août.....	Fournier	Berriez
Du 20 au 26 août.....	Del Torchio	Cruzel
Du 27 août au 2 septembre.	Marsan	Curttil
Du 3 au 9 septembre.....	Fournier	Delay
Du 10 au 16 septembre.....	Del Torchio	Cruzel
Du 17 au 23 septembre.....	Marsan	Berriez
Du 24 au 30 septembre.....	Fournier	Curttil
Du 1 ^{er} au 7 octobre.....	Del Torchio	Delay
Du 8 au 14 octobre.....	Marsan	Cruzel
Du 15 au 21 octobre.....	Fournier	Berriez
Du 22 au 28 octobre.....	Del Torchio	Curttil

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 12 juin 1923, le Tribunal
Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :
N. N., électricien, né le 17 juillet 1904, à Bucar-
rest (Roumanie), sans domicile fixe. — Port d'arme
prohibée : vingt jours de prison, 50 francs d'amende,
prononcé la confiscation de l'arme.

M. M.-F., domestique, née le 7 mai 1888, à
Mendatica, province de Port-Maurice (Italie), de-
meurant au Cap-d'Ail. — Tromperie sur la qualité
d'une marchandise, mise en vente de lait falsifié et
entravée à la mission de l'inspecteur des fraudes :
800 francs d'amende, ordonné l'insertion du juge-
ment par extrait dans le *Petit Monégasque*, l'*Eclair-
eur de Nice* et le *Petit Niçois*, déclaré A. A., son
patron, civilement responsable.

D. M., veuve G., laitière, née le 19 janvier 1885,
à Vernante, province de Cuneo (Italie), demeurant
à Eze. — Tromperie sur la qualité d'une marchan-
dise et mise en vente de lait falsifié : huit jours de
prison et 800 francs d'amende, ordonné l'insertion
du jugement par extrait dans le *Petit Monégasque*,
l'*Eclaircur de Nice* et le *Petit Niçois*.

G. J.-F., laitier, né le 27 avril 1884, à Tende,
province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. —
Tromperie sur la qualité d'une marchandise : 200
francs d'amende (avec sursis).

A. M.-C.-E., épouse I., revendeuse, née le 22
août 1882, à Casanova-Lerrone, province de Gènes
(Italie), demeurant à Monaco. — Mise en vente de
lait falsifié : 1.000 francs d'amende, ordonné l'insertion
du jugement par extrait dans le *Petit Moné-
gasque*, l'*Eclaircur de Nice* et le *Petit Niçois*,
déclaré I. J., son mari, civilement responsable.

R. B., étameur, né le 20 novembre 1877, à Casa-
letto-Spartano, province de Salerne (Italie), demeu-
rant au Cap-d'Ail. — Tromperie sur la qualité
d'une marchandise : 100 francs d'amende.

B. N., étameur, né le 21 mars 1866, à Morigérati,
province de Salerne (Italie), demeurant à Beauso-
leil. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise :
100 francs d'amende.

A. A.-E., laitier, né le 8 septembre 1848, à Vinti-
mille, province de Port-Maurice (Italie), demeurant
au Cap-d'Ail. — Exercice illicite de commerce :
50 francs d'amende.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-
trois, à dix heures et demie du matin, à l'audience des
criées du Tribunal civil de première instance de la
Principauté de Monaco, par devant M. Savard, juge au
dit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la
vente sur licitation, au plus offrant et dernier enché-
risseur, de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuite et dili-
gence de :

1^o M^{me} Marie-Louise-Augustine LIANDIER, dite
Germaine ORCELLE, artiste dramatique, femme divor-
cée, non remariée, domiciliée 20, rue de l'Eglise, au
Vésinet (Seine-et-Oise), résidant à Nice (Alpes-Mari-
times) ;

2^o M^{me} Caroline BARRAINE, sans profession,
demeurant 10, rue Laborde, à Paris, veuve en premières
noces de M. Henry-Antoine LIANDIER ;

3^o M. Pierre LIANDIER, commissionnaire en mar-
chandises, demeurant 13, rue d'Alexandrie, à Paris
(2^e arr.) ;

4^o M. Jacques LIANDIER, artiste dramatique,
demeurant 10, rue Laborde, à Paris ;

Assistés de M^e Alexandre Eymin, docteur
en droit, notaire à Monaco, en l'étude de qui
ils font élection de domicile.

Ladite vente a lieu en exécution d'un jugement du

Tribunal civil de première instance de Monaco, rendu sur requête le six juin mil neuf cent vingt trois.

Le cahier des charges pour parvenir à la licitation a été dressé par M^e Eymin, notaire poursuivant, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-trois et déposé au Greffe Général le même jour.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une propriété située 4, avenue de Fontvieille, à Monaco, consistant en une villa dénommée **Villa Josam**, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec terrain attenant en nature de jardin. Le tout, clos de murs, d'une superficie approximative de deux mille quatre cent trente-quatre mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 68 de la Section A, confinant : au couchant, à l'avenue de Fontvieille ; au levant, à un chemin ; et, au sud, au Domaine de S.A.S., acquéreur des consorts Olivier, mur mitoyen.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de deux cent soixante-seize mille francs, fixée par le Tribunal de première instance de Monaco dans son jugement sus-énoncé, ci. **276.000 fr.**

Il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, poursuivant la licitation, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 22 juin mil neuf cent vingt-trois, folio 30 n°, c. 6. Reçu un franc.

Signé : E. NÈGRE.

Premier Avis

M. Laurent SOLAMITO a vendu à M. Louis CIANTELLI, demeurant boulevard Charles III, maison Barovero, une voiture de place portant le n° 120.

Faire opposition chez M. Henri Anselmi, boulevard de l'Observatoire, dans les délais légaux.

Premier Avis

M. RAPAIRE Henri a vendu à M. FERRARI Louis, demeurant 5, descente de Larvotto, une automobile avec numéro de place 163.

Opposition dans les délais légaux.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf juin mil neuf cent vingt-trois, M^{me} Antoinette REPAIRE, épouse de M. Second ARMITA, demeurant à Monaco, rue Antoinette,

A vendu à M. Frédéric TIRABOSCHI, propriétaire garagiste, demeurant à Monte Carlo, rue des Violettes, Le fonds de commerce de débit de boissons que M^{me} Armita exploitait à Monte-Carlo, rue des Orchidées, n° 4.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Armita, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'Étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 26 juin 1923. (Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte Carlo du 9 juin 1923, enregistré, M. René-Charles-Louis GENY, hôtelier, demeurant à Monte Carlo, 23, boulevard des Moulins, a vendu à M. Philomen JURROT, hôtelier, demeurant à Paris, 42, rue des Petites Ecuries, Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant et crèmerie,

exploité à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, sous la dénomination de *Hôtel Massena*, comprenant l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, meubles meublants et matériel servant à l'exploitation, ainsi que le droit au bail.

Avis est donné aux créanciers de M. Geny, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Jurrot, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept juin mil neuf cent vingt-trois, M. Antoine LANZA, ancien commerçant, propriétaire, demeurant à Briga-Marittima (Italie), a vendu, à M. Joseph LANTERI, négociant épicerie, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits, soit moitié indivis avec M. Lanteri, propriétaire de l'autre moitié, sur le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles qu'ils possédaient et faisaient valoir en commun à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 7, dans des locaux dépendant d'une maison appartenant à M. Torelli.

Les créanciers de M. Antoine Lanza, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 20 juin 1923, et dont copies ont été déposées au Parquet, conformément à la loi, les nommés : 1° RUGGIERO (Michel), né à Rivello, province de Potenza (Italie), le 12 octobre 1884, manoeuvre ; 2° LOCISANO (Archange-Raphaël-Vincent), né au même lieu, le 24 octobre 1896, journalier, ayant tous deux résidé à Monaco, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 24 juillet 1923, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 19 juin 1923, et dont la copie a été déposée au Parquet, conformément à la loi, la nommée SANDELLI (Pauline-Marie-Argie), épouse PAPINI, née le 1^{er} mars 1881, à Florence, giletière, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 14 août 1923, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol ou complicité, — délit prévu et réprimé par les articles 377, 399, 56, 57, 59 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la succession vacante du Sieur Jean-Baptiste BREGLIANO, en son vivant commerçant en vins, demeurant à Monaco, rue des Açores, sont invités à présenter leurs titres de créance à M. Perrin-Jannès, curateur, au Greffe Général, dans la quinzaine pour tout délai, à peine de perdre tout recours contre lui.

Monaco, le 21 juin 1923.

Le Curateur, PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite de la Dame LENTHERIC, épouse DERVIN, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 10 juillet 1923, à onze heures du matin, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de l'ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.